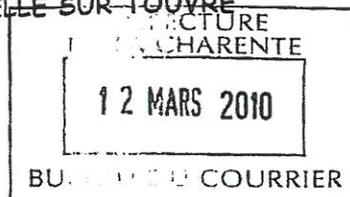




ARRETE PORTANT RÈGLEMENT DE POLICE
DES CIMETIÈRES DE RUELLE SUR TOUVRE

-----oOo-----



Le Maire de la Commune de Ruelle sur Touvre,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-1 à 2223-12, L.2223-13 à 2223-18 et L.2223-18-1 à 2223-18-4,

Vu le Code civil et notamment ses articles 78 à 92,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans les cimetières de la Commune,

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Désignation des cimetières municipaux :

Sur le territoire de la commune de Ruelle sur Touvre sont affectés aux inhumations :

Le cimetière municipal situé rue Jean Fils : Renclos de Chez Jean Fils
Le cimetière municipal situé avenue Foch/rue du Souvenir : La Croix Rompue

Article 2 : Comme indiqué sur les portes extérieures, le cimetière est ouvert au public :

Du 1^{er} avril au 15 novembre de 7 heures 30 à 20 heures
Et du 16 novembre au 31 mars de 7 heures 30 à 18 heures

L'entrée des véhicules automobiles, cyclos, vélos, motos est interdite dans le cimetière à l'exception des véhicules funéraires des entrepreneurs autorisés et ceux du service de nettoyage.

Les véhicules des entrepreneurs autorisés à travailler dans le cimetière ne doivent pas dépasser 3 tonnes 5 en charge utile, leur vitesse est limitée à 10 km/heure. Ils ne doivent pas se trouver sur le passage des convois funèbres. En aucun cas, ils ne doivent gêner le déroulement des cérémonies. Aucun véhicule ne doit rester dans le cimetière après la fermeture de celui-ci. A chaque entrée ou sortie de véhicule, la grille doit être refermée.

Article 3 : Les inhumations sont faites, soit dans les terrains non concédés, soit dans des fosses ou sépultures particulières concédées, comme il sera dit ci-après.

Article 4 : Tout cercueil devra avoir une plaque mentionnant le nom, le prénom, la date de naissance et de décès.

Article 5 : Les services de la Mairie devront être prévenus par les Pompes Funèbres des inhumations qui s'effectueront aux cimetières de Ruelle sur Touvre,

TITRE II : INHUMATIONS EN TERRAINS NON CONCEDES (Terrain gratuit pour cinq ans)

Article 6 : Les inhumations en terrains non concédés se font dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale, en pleine terre.

Article 7 : Aucune fondation, aucun scellement ne peut être effectué dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration municipale.

Article 8 : Les fosses sont établies par rang sans que les familles puissent intervertir cet ordre.

Article 9 : Les signes funéraires placés sur les terrains non concédés ne pourront dépasser les dimensions de ces derniers. Ces signes funéraires ne devront pas excéder la hauteur de 0,70 mètres.

Article 10 : Les emplacements non concédés dans lesquels ont lieu les inhumations seront repris dans les délais et conditions prévus par la législation en vigueur, soit après cinq années.

Les restes mortuaires seront placés dans un ossuaire ou crématisés.

Les familles intéressées disposeront d'un délai de trois mois, à dater de l'arrêté de reprise prononcé par l'autorité municipale et qui sera publié dans la presse locale pour retirer leurs objets personnels.

Faute par les familles de se conformer à ces dispositions, l'Administration fera procéder d'office à l'enlèvement de ces objets et reprendra possession des terrains.

TITRE III : INHUMATIONS DANS LES TERRAINS CONCEDES

Article 11 : Des terrains peuvent être concédés dans le cimetière de Jean Fils, pour des sépultures particulières. Ces concessions seront accordées conformément aux dispositions de la délibération du Conseil Municipal en vigueur, fixant le tarif des concessions.

Le concessionnaire ne pourra céder son droit à concession qu'à la Commune.

Article 12 : Les concessions sont d'une durée de TRENTE ANS.

Elles sont de trois sortes au cimetière de Jean Fils :

- Fosses simples :
 - o Dimension hors tout : 2,50 m X 1,40 m
 - o Dimension concession : 2,50 m X 1,05 m

- Fosses doubles :
 - o Dimension hors tout : 2,50 m X 2,40 m
 - o Dimension concession : 2,50 m X 2,00 m

- Fosses triples :
 - o Dimension hors tout : 2,50 m X 3,40 m
 - o Dimension concession : 2,50 m X 3,00 m

Le passe-pied fera 0,20 m sur les deux côtés et sur l'arrière de la concession ; il reste propriété communale et doit être libre d'accès en permanence.

Il doit être non glissant et doit respecter une hauteur définie lors de la demande de travaux par les services municipaux.

Les concessions sont attribuées dans les emplacements désignés par les agents de l'Administration Municipale.

Les concessionnaires pourront utiliser leur terrain directement ; soit faire construire une fosse murée en sous-sol, murée en semi-élévation, soit édifier un caveau, ceci sous les conditions énumérées dans les articles suivants.

Article 13 : Fosses non murées (inhumation en pleine terre)

Les fosses doivent rester dans les dimensions de la concession.

Profondeur minimale (un corps)	: 1,40 m,
Profondeur minimale (deux corps)	: 1,80 m.

Au-delà de deux corps superposés, compte-tenu de la nature du terrain, une autorisation de l'autorité municipale sera sollicitée.

Sur les concessions à fosses non murées, les signes funéraires isolés (épitaphes, attributs religieux ou autres) ne doivent pas excéder la hauteur de 1,70 m par rapport au point le plus élevé du terrain naturel de la concession dans l'allée de façade.

Article 14 : Il est indispensable, pour les inhumations en terre, qu'un délai de 48 heures soit respecté afin que le fossoyage puisse s'effectuer dans de bonnes conditions.

Article 15 : Les constructions :

(Fosses murées en sous-sol, fosses murées en semi-élévation, caveaux en élévation doivent être établies dans les limites du terrain concédé).

Les matériaux tels que briques, plâtre, etc ..., matériaux peu résistants sont formellement interdits.

1° - Fosses murées en sous-sol : (la hauteur par rapport au terrain sera définie par les services municipaux lors de la demande de travaux)

Les murs de fondation en sous-sol devront avoir les épaisseurs suivantes dans les cas où ils seront faits en agglomérés creux (20 cm), en béton ou en éléments préfabriqués de béton de ciment (15 cm) ou préfabriqué armé et vibré selon agrément (10 cm).

Les fosses doivent être fermées au-dessus par une dalle d'un ou plusieurs éléments de 0,06 m d'épaisseur minimum, dans la limite de la concession. Cette dalle sera scellée.

La pierre tombale ne doit en aucun cas empiéter sur l'allée et les passe-pieds.

2° - Fosses murées en semi-élévation : la hauteur maximum de ces fosses au-dessus du point le plus haut de la concession (allée de façade) ne doit pas dépasser 0,90 m.

Les murs en élévation doivent avoir obligatoirement les épaisseurs suivantes :

- a) pierre 0,20 m ou agglomérés pleins,
- b) béton armé ou granito 0,15 m,
- c) élément continu de granit 0,10 m.

Les joints doivent être soigneusement réalisés, avec une étanchéité parfaite.

Les éléments isolés (épitaphe, attributs religieux, etc ...) placés sur les fosses murées en semi-élévation ne doivent pas dépasser 0,80 m de hauteur ; leurs supports ne doivent pas dépasser 1,70 m de haut par rapport au point le plus élevé du terrain naturel de la concession.

La fermeture en façade sur l'allée doit avoir l'épaisseur minimum suivante :

- a) pierre 0,10 m,
- b) béton armé, granit, granito 0,06 m.

3° - Caveaux en élévation : la hauteur maximum de ces caveaux ne doit pas dépasser 1m70.

Les murs extérieurs doivent avoir les mêmes dimensions que ceux des fosses murées en semi-élévation.

Les caveaux devront avoir autant de cases que de corps à déposer. Au fur et à mesure que les cases seront occupées, elles seront murées et scellées à base de ciment immédiatement après l'inhumation.

Aucune saillie ne doit exister par rapport à l'aplomb de la limite de la concession.

Article 16 : Les bordures d'entourage doivent avoir au moins 0,10 m de largeur et 0,15 m de hauteur par rapport au niveau du passe-pied.

Article 17 : La construction d'abris, vérandas, murs de protection est interdite.

Article 18 : Au cimetière de La Croix Rompue :

- o Dans les allées goudronnées, l'ouverture des sépultures doit s'effectuer par le dessus.
Dans le cas d'une ouverture par le devant, la famille doit faire appel à une entreprise de travaux publics pour la réfection de l'allée et le cercueil devra être mis au caveau dépositoire.
Tous les frais sont à la charge de la famille.
- o Dans les allées drainées, il est interdit de couper le drain, il faut procéder à l'évacuation des déblais, remettre en état le bitume, et reconsolider avec du calcaire.
Tous les frais sont à la charge de la famille.

Article 19 : Chaque concession doit porter en un point apparent son numéro tel qu'il lui sera attribué par l'autorité municipale.

Pour se faire, l'acquéreur est tenu d'accepter l'apposition par l'autorité municipale d'une plaque fixée sur une borne ou sur la construction elle-même. Le prix de cette fourniture est inclus dans le tarif de la concession.

Aucune inhumation n'aura lieu dans la concession si ces indications ne figurent pas.

Article 20 : Tout particulier dûment autorisé peut faire placer sur la fosse d'un parent, une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture (sous réserve de se conformer aux dispositions ci-dessous énoncées). Aucune inscription ou épitaphe ne peut être placée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque, qu'après autorisation préalable de l'administration municipale.

Article 21 : Les entrepreneurs de constructions funéraires ou les concessionnaires établiront une demande pour toute construction qu'ils déposeront auprès de la Mairie. Ils devront préciser la durée des travaux et s'engager à la respecter. Ils établiront leurs chantiers uniquement à l'emplacement réservé à cet effet, à l'extérieur du cimetière. Celui-ci sera parfaitement nettoyé à la fin de la semaine et à la veille des fêtes, il fera l'objet d'une vérification par l'agent municipal. Les travaux ne pourront commencer qu'après la délivrance de l'autorisation écrite des services de la Mairie.

Les travaux de peinture et de nettoyage sont soumis à autorisation.

Article 22 : Tous les plans concernant la construction d'un caveau devront être visés par les services municipaux.

L'implantation de la construction sur une concession sera faite en collaboration entre les services de la commune et l'entrepreneur. Ce dernier prendra à sa charge toutes anomalies constatées à l'issue des travaux pour une mise en conformité avec le présent règlement.

Article 23 : Les matériaux nécessaires pour les constructions seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés par l'agent municipal. Lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé, ils devront être aussitôt employés. Les terres provenant des fouilles seront évacuées.

Aucun dépôt même momentané, de terre, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les tombes riveraines, ni dans les allées ou passe-pieds.

Le sciage et la taille de la pierre sont interdits dans le cimetière. Il est strictement interdit de gâcher du mortier dans les allées, seulement sur des bacs et dans les endroits désignés par l'agent municipal.

Les concessionnaires ou constructeurs seront tenus d'ailleurs de se conformer aux dispositions qui seront prescrites par l'administration municipale pour l'exécution des fouilles, pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et en général, l'exécution du présent règlement.

Article 24 : Aucun travail de construction d'entretien, de terrassement ou de plantation n'aura lieu dans le cimetière les dimanches et jours de fêtes, sauf en cas d'urgence et après autorisation de l'administration municipale.

Article 25 : Tous les terrains concédés doivent être entretenus en état de propreté et les caveaux maintenus en bon état de conservation et de solidité.

En cas d'urgence, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures nécessaires par les soins de l'autorité municipale et aux frais des concessionnaires sans préjudice éventuel de la reprise par la commune des concessions laissées à l'abandon, conformément à la loi.

TITRE IV : RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS :

Conformément aux dispositions de l'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les concessions sont indéfiniment renouvelables.

Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé qu'à l'année d'expiration de celle-ci ou dans les deux années qui suivent. Dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période.

Si aux termes de la concession, aucun renouvellement n'a été présenté par le concessionnaire ou les ayants droits, l'autorité municipale en prescrira la reprise (après le délai légal, soit deux années).

Toutefois, une concession devra être renouvelée si une inhumation a lieu dans les cinq ans avant la date d'échéance. La date du nouveau titre de concession débute à la date à laquelle la concession aurait dû être renouvelée. Le tarif du renouvellement est celui en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal à la date de la demande.

TITRE V : REPRISE DES TERRAINS CONCÉDÉS

1 - Reprise des concessions temporaires non renouvelées.

Article 26 : A défaut de renouvellement d'une concession temporaire, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé. L'administration municipale reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront même avec les constructions qui y auraient été élevées.

La commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de le notifier au concessionnaire ou à ses ayants droit. Elle n'est également pas tenue d'aviser de la date de l'exhumation du (ou des) corps.

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels des sépultures sont recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire du cimetière ou crématisés.

2 - Reprise des concessions en état d'abandon

Article 27 : Si une concession a cessé d'être entretenue et si cet état est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, après une période de 30 ans à compter de son attribution et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis 10 ans, le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

TITRE VI : LES DEPOSITOIRES

Réservé aux personnes décédées sur la commune ou ayant un droit d'inhumation.

Article 28 : Le séjour dans le caveau dépositaire public, qui ne pourra sauf dérogation exceptionnelle du Maire, excéder une durée de six mois, donnera lieu à la perception d'une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal.

Pour des raisons d'hygiène, le corps est placé dans un cercueil hermétique.

TITRE VI : DU SERVICE DES INHUMATIONS A L'INTERIEUR DU CIMETIERE

Article 29 : Les caveaux ou fosses murées devront être ouverts 4 heures au moins avant la cérémonie afin d'effectuer les réparations nécessaires.

Article 30 : Les inhumations, les ouvertures de caveaux ou de fosses murées, les percements de fosses devront faire l'objet d'une autorisation du Maire.

Lorsque le convoi mortuaire sera parvenu au lieu de la sépulture, le cercueil sera descendu avec respect par les porteurs et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau.

Immédiatement après la cérémonie, les bondes ou les dalles devront être remises en place et scellées au ciment. Les fosses, soigneusement recouvertes, les suppléments de terre enlevés.

Article 31 : Les convois de nuit sont interdits.

Aucune inhumation ne s'effectuera du Samedi 18 heures au Dimanche inclus, ainsi que les jours fériés (sauf en cas d'urgence et après dérogation du Maire).

TITRE VII : DES EXHUMATIONS ET DES TRANSPORTS

Article 32 : Conformément à l'article 78 du Code Civil et à l'article 10 du décret du 31 Décembre 1941, il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation expresse et par écrit du Maire, sauf pour les exhumations autorisées par l'autorité judiciaire.

Article 33 : Le maire prescrira éventuellement et dans chaque cas les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par le décret du 31 Décembre 1941.

Article 34 : Les fossoyeurs dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins. L'exhumation aura lieu en présence des personnes ayant qualité pour y assister.

Article 35 : Les exhumations autorisées sur la demande des familles pourront avoir lieu tous les jours de chaque semaine, avant 9 heures, sauf dimanche et jours de fêtes (sauf cas d'urgence et après dérogation du Maire).

TITRE VIII : DES MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE LA SURVEILLANCE

Article 36 : L'agent municipal tient un registre sur lequel sont mentionnés :

- Les nom et prénom des personnes décédées
- La date d'inhumation
- La désignation de la concession ou tout autre renseignement de nature à faire connaître l'emplacement, la durée de la concession.

Article 37 : L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux pensionnats en promenade, aux personnes qui seraient accompagnées d'un chien même tenu en laisse, ou autres animaux domestiques, enfin à toute autre personne qui ne serait pas vêtue décentement, à celles porteuses d'appareils radio en marche, appareil photo, caméra etc ...

Les personnes admises dans le cimetière qui enfreindraient les dispositions du présent règlement, seront expulsées par les agents de l'administration municipale sans préjudice des poursuites de droit.

Article 38 : Il est expressément défendu :

1° - d'escalader les murs de clôture et la grille du cimetière, de monter sur les sépultures, d'écrire sur les tombeaux, de couper ou d'arracher les fleurs sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

2° - de déposer des ordures dans les cimetières en dehors des endroits prévus à cet effet.

Article 39 : Les chemins intérieurs du cimetière seront constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux chemins, ou tout autre dommage constaté à l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

Article 40 : Les services municipaux sont spécialement chargés de l'entretien des voies, des allées et passe-pieds de manière que leur état de propreté soit constant ; ils assurent l'entretien des plantations, la taille des arbres et des haies vives.

Article 41 : L'administration municipale surveille les travaux de construction des caveaux et sépultures de manière à prévenir les dangers et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Article 42 : Aucune plantation n'est autorisée sur les concessions, les seules autorisées sont les ornements passagères en fleurs coupées, les plantes florales en pots.

Article 43 : Les ornements ne doivent pas dépasser les limites de la concession.

Article 44 : Les fleurs, les entourages et les signes funéraires de toute sorte ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles ou de l'administration municipale si aucune personne habilitée n'est connue.

L'autorisation de l'administration municipale est nécessaire pour l'enlèvement de signes funéraires existant sur les sépultures en fin de concession.

Article 45 : Tout entrepreneur est personnellement responsable de tout empiètement, de toutes dégradations ou de tout dommage commis dans le cimetière. En cas d'insolvabilité des entrepreneurs, la réparation des dommages causés sera à la charge des concessionnaires.

Article 46 : Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonce aux murs et portes des cimetières.

Article 47 : Toutes ventes ou activités à caractère commercial sont interdites dans l'enceinte du cimetière.

TITRE IX : SITE CINERAIRE (Cimetière de Jean Fils)

1° - Jardin du Souvenir/Puits de cendres :

Article 48 : Dans le cimetière de Jean Fils est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière ni sur les terrains non concédés ni sur les espaces concédés.

Article 49 : Chaque dispersion doit être autorisée par l'Autorité Municipale.

Article 50 : Le service des cimetières tient un registre mentionnant les nom, prénom, dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

Article 51 : La dispersion devra être opérée sous la surveillance de la personne chargée par le Maire de cette fonction.

Article 52 : Les fleurs et plantes ne pourront être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit. Les services municipaux, chargés de l'entretien, enlèveront immédiatement les plantes et fleurs déposées en dehors de ce lieu et seront jetées.

Article 53 : Tout dépôt de pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement interdit dans le lieu affecté à la dispersion des cendres. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits.

2° - Columbarium :

Article 54 : Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes pour une durée de TRENTE ANS, moyennant le versement d'une somme fixée par délibération du conseil municipal.

Article 55 : Les modalités d'achat et de reprise des cases de columbarium sont identiques à celles des concessions de terrains.

Article 56 : Le service des cimetières tient un registre mentionnant les noms, prénom, dates de naissance et de décès des urnes des personnes déposées dans le columbarium.

3° - Cavurne :

Article 57 : Les cavurnes sont des caveaux de dimensions réduites (49x49cm intérieur, 1mx1m d'extérieur - passe-pieds compris) réalisés par la commune attribués aux usagers afin d'y déposer des urnes pour une durée de TRENTE ANS moyennant une somme fixée par délibération du conseil municipal.

Article 58 : Les modalités d'achat et de reprise des cavurnes sont identiques à celles des concessions de terrains.

Article 59 : Le service des cimetières tient un registre mentionnant les noms, prénom, dates de naissance et de décès des urnes des personnes déposées dans le columbarium.

Article 60 : Les familles sont autorisées à poser un monument sur le cavurne après autorisation de l'autorité municipale et en respectant la dimension du passe-pieds.

Article 61 : Le présent règlement sera affiché à la porte du cimetière.

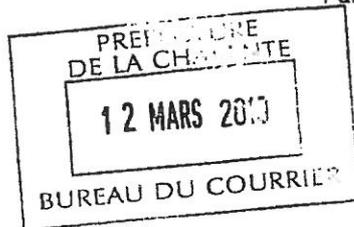
Article 62 : Il pourra être dérogé aux dispositions du présent règlement dans les circonstances dont le caractère exceptionnel sera laissé à l'appréciation exclusive du Maire.

Article 63 : Madame la Directrice Générale, l'agent de la Police Municipale assermenté, les agents municipaux du service des cimetières et des services techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Un exemplaire du présent règlement devra obligatoirement être en possession de toute personne ou entreprise effectuant des travaux sur les concessions.

Ce règlement sera remis aux intéressés par les services de la Mairie en échange d'un émargement daté et précédé de la mention « Lu et approuvé ».

Fait à RUELLE SUR TOUVRE, le 9 mars 2010



Le Maire,
Michel BRONCY

✂-----

Je soussigné(e)

demeurant

reconnais avoir reçu le (date).....le Règlement du Cimetière de RUELLE SUR TOUVRE.

Mention manuscrite
« Lu et approuvé »
(Signature)